

Mise en place d'une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'établissement public Campus Condorcet – Elections Professionnelles 2022

Vu le décret n°2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017,

Vu le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement

Vu les articles du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 1-2, 1-3 et 1-4 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relatives aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu la note DGRH C1-2 n°2011-0178 du 18 juillet 2011 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'institution des commissions consultatives paritaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 11 mai 2022.

Décide

I. Dispositions générales

Article 1 :

Il est institué auprès du Président de l'établissement public Campus Condorcet une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'établissement public (contrat Campus et Rectorat). La commission consultative paritaire est créée par décision du Président auprès duquel elle est placée.

Article 2 :

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 3 :

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie.

Article 4 :

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à quarante et inférieur à trois cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 5 :

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans par le Président de l'établissement public Campus Condorcet.

Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du président, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de 18 mois.

Article 6 :

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après : Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant.

Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Ne peuvent être désignés comme représentant dans les conditions prévues aux deux articles précédents les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

II. Désignation des représentants de l'établissement**Article 7 :**

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire, sont nommés par le président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement. Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.



III. Désignation des représentants du personnel

Article 8 :

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par le président de l'établissement public.

Article 9

Sont électeurs au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin dans l'établissement ;

2° Être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins deux mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée

3° Être à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 10 :

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par décision du Président.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président. Elle est affichée dans la section de vote concernée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par tous moyens (affichage, site internet, etc.).

Article 11 :

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures peuvent être également déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président, par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections selon les modalités fixées au point VII - 8.

Le dépôt de candidature par email ou physiquement fait l'objet d'un accusé de réception transmis en retour ou d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.



Article 12 :

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 13 :

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités définies par le décret du 26 mai 2011 susvisé et rappelé au point VII Modalités d'organisation du vote électronique.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 14 :

Les professions de foi sont transmises par les soins de l'établissement aux agents admis à voter.

Article 15 :

Un bureau de vote central est institué.

Le bureau de vote comprend un président et un à deux assesseurs désignés par le président ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Article 16 :

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 17 :

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

2° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.



La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

4° Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

5° Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la répartition des sièges, effectuée selon les modalités fixées au 2° du présent article, pour faire connaître au président le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

6° Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, le président procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après:

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 18 :

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 19 :

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'établissement et aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.



Article 20 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

IV. Attributions**Article 21 :**

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

V. Fonctionnement**Article 22 :**

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'établissement public. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 23 :

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation du président de l'établissement public. Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président de l'établissement public et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 24 :

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 25 :

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque le Président prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, il informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 26 :

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.



Article 27 :

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 28 :

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 29 :

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Lorsque l'agent non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission mentionnée au présent titre relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

VI. Modalités du scrutin

Les agents contractuels du Campus Condorcet sont invités à participer au scrutin de la Commission Consultative Paritaire des Agents contractuels (CCP) par vote électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Les élections à la CCP se déroulent au scrutin de sigle conformément aux articles 11 et 17 précités.

Conformément à l'article 2, la commission consultative paritaire des agents non titulaires comprend en nombre égal :

- des représentants nommés de l'établissement
- des représentants du personnel

Chaque niveau de catégorie comporte des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Niveau de catégorie	Nombre de sièges à pourvoir à la CCP
Représentants des personnels de catégorie A	1 titulaire et 1 suppléant
Représentants des personnels de catégorie B	1 titulaire et 1 suppléant
Représentants des personnels de catégorie C	1 titulaire et 1 suppléant

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **lundi 3 octobre 2022**. Les électeurs pourront y vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations portant sur les inscriptions ou omissions sur les listes électorales **jusqu'au vendredi 14 octobre 2022**, auprès de la Direction des Affaires Générales, à l'adresse électronique suivante : sec-general@campus-condorcet.fr

VII. Modalités d'organisation du vote électronique**1. Principes**

Le système de vote électronique qui sera utilisé par l'établissement public Campus Condorcet sera conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :



- Les système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablettes, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et d'une donnée personnelle prédéterminée.
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.
- Pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mis en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

2. Calendrier prévisionnelle des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre
Affichage des candidatures déposées	lundi 24 octobre
Affichage des listes électorales	lundi 3 octobre
Affichage au plus tard des listes de candidats rectifiées	lundi 7 novembre
Affichage des listes électorales rectifiées	mardi 18 octobre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi des emails à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 30 nov 09:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 nov 14:30
Ouverture du scrutin	Jeudi 1er déc 09:00



Clôture du scrutin	Jeudi 08 déc 16:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 08 déc 16:30
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 08 décembre
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	Jeudi 08 décembre

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022, les opérations de vote se dérouleront du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022.

3. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

Une société spécialisée prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégralité du système.

Une expertise sera réalisée par une société en qualité d'expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux listes ayant déposé une candidature au scrutin. La commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

4. Composition de la cellule d'assistance technique (Rôle d'observateurs)

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- En tant que représentants de l'établissement de :
 - o la Directrice des affaires générales
 - o le directeur adjoint en charge du juridique
 - o le directeur des systèmes d'informations
 - o le gestionnaire du parc informatique
 - o Le délégué à la protection des données
- D'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- D'un ou plusieurs représentants de la société Neovote chargé de l'assistance.

5. Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chaque niveau de catégorie de personnels concernés soit 3.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- D'un président, désigné par le Président du Campus Condorcet
- D'un assesseur, désigné par le Président du Campus Condorcet
- D'un délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale en présence aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé ;



- D'un président, désigné par le Président du Campus Condorcet
- D'un assesseur, désigné par le Président du Campus Condorcet
- D'un délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale en présence aux élections, pour le scrutin considéré.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par l'assesseur.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales
- Listes de candidats et professions de foi
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote
- Compteurs des votes et des émargements
- liste d'émargement

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

Conformément à l'article 11 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 :

1° au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour l'assesseur ;
- Une clé par délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique



6. Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage.

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site internet de l'établissement.

Les listes électorales seront affichées au sein de l'Etablissement, sur les panneaux réservés à cet effet. Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

7. Modalités d'accès au vote pour les électeurs rencontrant un problème technique avec leur poste informatique

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs rencontrant un problème technique avec leur poste informatique.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés ces postes informatiques.

8. Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

9. Candidatures.

Dépôt des candidatures et des professions de foi

Conformément aux articles 11, 12 précités, peut se porter candidate toute organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et selon les modalités prévues dans ses articles. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : sec-general@campus-condorcet.fr au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures peuvent être déposées physiquement par les organisations syndicales auprès de la direction des affaires générales ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président, 8, Cours des Humanités 93322 Aubervilliers Cedex, permettant une réception **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 12h00**.

Le dépôt de candidature par email ou physiquement fait l'objet d'un accusé de réception transmis en retour ou d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.



L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué par le Président, selon l'ordre d'arrivée.

Les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs par voie d'affichage et mises en ligne sur le site internet.

10. Déroulement des opérations électorales

Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retraits qui seront définis et communiqués par la société accompagnatrice.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par la société accompagnante.

Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote
- documents relatifs aux élections
- listes électorales
- candidatures et professions de foi
- résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, la société accompagnatrice assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro vert et disponible 24/24 et 7j/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- Transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.



L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions définies de type : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ? Ces questions seront définies et précisées par la société accompagnatrice.

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (sec-general@campus-condorcet.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

Test du système de vote

A la date déterminée avec la société accompagnatrice, il sera procédé, avec l'appui de cette dernière, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- L'accessibilité des informations et documents prévus
- Le bon déroulement de la séquence de vote
- Le déroulement des opérations de dépouillement
- L'affichage et le calcul des résultats
- L'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement

Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

La réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote aura lieu à une date déterminée par la société accompagnatrice.

Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, la société accompagnatrice procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le 8 décembre 2022, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, au siège de l'Etablissement et à l'heure prévue dans le calendrier électoral.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.



Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix contenues par chaque organisation syndicale apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les procès-verbaux sont édités.

Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes des organisations syndicales, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau et le cas échéant des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées
- La liste des sièges obtenus.

La validation des résultats par le bureau de vote centralisateur déclenchera leur affichage et publication sur le site internet.

Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits.

Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclaration de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

VIII. Dispositions finales

Article 30 :

Le directeur général, la directrice des affaires générales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le 16 mai 2022, modifiée le 9 juin 2022 puis le 8 septembre 2022

Pierre-Paul Zalio

Président de l'établissement public campus Condorcet



Affichée, publiée et exécutoire le 16 mai 2022, le 9 juin 2022 en version modifiée et le 8/09/2022 en version finale modifiée

